



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-004

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2019-12-06-005 - Arrêté n° FR-84-515 portant approbation du document d'aménagement forêt communale de LESPINASSE (3 pages) Page 3

42-2019-12-06-006 - arrêté n° FR-84-516 portant approbation du document d'aménagement - forêt communale de ST ROMAIN LES ATHEUX (2 pages) Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-13-001 - Arrêté n° 20-01 du 13 janvier 2020 portant délégation en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Pierre BATAILLER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire. (3 pages) Page 10

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2019-12-06-005

Arrêté n° FR-84-515 portant approbation du document
d'aménagement forêt communale de LESPINASSE

*Arrêté n° FR-84-515 portant approbation du document d'aménagement forêt communale de
LESPINASSE*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Loire
Surface de gestion : 467,55 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-515

Forêt départementale de LESPINASSE 2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale de LESPINASSE pour la période 1998-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201764 "Bois de Lespinasse, de la Bénisson-Dieu et de la Pacaudière " validé en date du 11 septembre 2002 ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental de la Loire en date du 25 février 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le courrier du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, en date du 30 août 2019, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 29 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8201764 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de LESPINASSE (Loire), d'une contenance de 467,55 ha, est affectée simultanément à la fonction sociale, à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 453,57 ha, actuellement composée de chêne sessile (77%), charme (10%), pin sylvestre (7%), chêne pédonculé (1%), hêtre (1%), pin noir d'Autriche (1%), douglas (1%) et feuillus divers (2%). 13,98 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 441,60 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 423,79 ha et en taillis-sous-futaie sur 17,81 ha. Le reste de la surface boisée, soit 11,97 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037), la forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière "par bouquets et parquets", d'une contenance de 405,60 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière "pied à pied", d'une contenance de 4,35 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 17,81 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 13,84 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, sur lequel les arbres seront conservés au-delà de leur diamètre normal d'exploitabilité ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,95 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 10 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone

spéciale de conservation FR8201764 "Bois de Lespinasse, de la Bénisson-Dieu et de la Pacaudière", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Lyon, le 6 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
signé Nicolas STACH

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2019-12-06-006

arrêté n° FR-84-516 portant approbation du document
d'aménagement - forêt communale de ST ROMAIN LES
arrêté n° FR-84-516 portant approbation du document d'aménagement - forêt communale de ST
ATHEUX
ROMAIN LES ATHEUX



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Loire
Surface de gestion : 58,32 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-516

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX 2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX pour la période 2002-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX en date du 16 février 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 30 août 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX (Loire), d'une contenance de 58,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 46,84 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40%), hêtre (19%), chêne sessile (14%), douglas (14%), érable sycomore (2%), pin sylvestre (2%) et feuillus divers (9%). 11,48 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 43,62 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 33,20 ha et en taillis sur 10,42 ha. Le reste de la surface boisée, soit 3,22 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (19,19 ha), le chêne sessile accompagné de hêtre (17,86 ha), le douglas (5,69 ha) et le pin sylvestre (0,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037), la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 33,20 ha, entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 10,42 ha, entièrement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 7,80 ha durant la durée d'application de l'aménagement ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,21 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 9,53 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,96 ha, correspondant à une emprise EDF et à une culture agricole.

500 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Lyon, le 6 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
signé : Nicolas STACH

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-13-001

Arrêté n° 20-01 du 13 janvier 2020 portant délégation en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Pierre BATAILLER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire.



PRÉFET DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 13 janvier 2020
Sous le n° 20-01

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
EN TANT QU'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ
À
M. JEAN-PIERRE BATAILLER, DIRECTEUR ACADÉMIQUE
DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 8 janvier 2015 nommant M. Jean-Pierre BATAILLER directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ;
- VU** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU** les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Pierre BATAILLER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes listés dans l'annexe jointe au présent arrêté à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés,
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Article 2 : Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- L'exécution des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des programmes visés à l'article 1,
- L'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,
- Les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Sont soumis à signature du préfet de la Loire :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- La signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le Département et les collectivités locales,
- La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 4 : Le directeur académique adressera au préfet de la Loire un état trimestriel faisant apparaître la consommation des crédits dont la gestion lui est déléguée ainsi qu'un bilan annuel de gestion comprenant, outre la constatation des engagements et mandatements réalisés, une description des difficultés rencontrées et des solutions dégagées.

Article 5 : M. Jean-Pierre BATAILLER, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à ses subordonnés la signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent article.

Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la direction académique de la Loire habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BATAILLER. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : L'arrêté n° 16-80 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BATAILLER est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Saint-Etienne, le 13 janvier 2020

Le préfet

Signé Evence RICHARD

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

ANNEXE

MISSIONS	TITRES	RUO
Mission : enseignement scolaire		
Programme 140 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré	2,3,6	X
Action 1 : enseignement préélémentaire		
Action 2 : enseignement élémentaire		
Action 3 : besoins éducatifs particuliers		
Action 4 : formation des personnels enseignants		
Action 5 : remplacement		
Action 6 : pilotage et encadrement pédagogique		
Action 7 : personnels en situations diverses		
Programme 141 : enseignement scolaire public du 2nd degré		
Action 1 : enseignement en collège		
Action 2 : enseignement général et technologique en lycée		
Action 3 : enseignement professionnel sous statut scolaire		
Action 4 : apprentissage		
Action 5 : post baccalauréat en lycée		
Action 6 : besoins éducatifs particuliers		
Action 7 : aide à l'insertion professionnelle		
Action 8 : information et orientation		
Action 9 : formation continue des adultes et validation des acquis de l'expérience		
Action 10 : formation des personnels d'enseignement et d'orientation		
Action 11 : remplacement		
Action 12 : pilotage, administration et encadrement pédagogique		
Action 13 : personnels en situations diverses		
Action 14 : subventions globalisées aux EPLE		
Programme 230 : vie de l'élève		
Action 1 : vie scolaire et éducation à la responsabilité	2,3,6	X
Action 2 : santé scolaire		
Action 3 : accompagnement des élèves handicapés		
Action 4 : action sociale		
Action 5 : accueil et service aux élèves		
Action 6 : actions partenariales		
Programme 139 : enseignement scolaire privé du 1^{er} et du 2nd degré		
Action 8 : action sociale en faveur des élèves	6	X
Action 9 : fonctionnement des établissements		